



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable conjointe à la **déclaration d'utilité publique** relative à l'instauration des périmètres de protection des captages 0104-2X-0055 et 0104-2X-0148 situés sur la commune d'Estrées Saint Denis, à l'autorisation de prélèvement, à l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine, de l'**enquête parcellaire** en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres précités et **de la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau n°60-2017-00051**, relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable d'Estrées Saint Dennis sur la commune d'Estrées Saint Denis.

Commune d'Estrées Saint Denis

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, R.123-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R1321-6 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment l'article 640 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique complet et régulier déposé en date du 11 juillet 2017 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par la Mairie d'Estrées Saint Denis, enregistré sous le n°60-2017-00051 et relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable d'Estrées Saint Denis sur la commune d'Estrées Saint Denis ;

Vu la délibération de la commune d'Estrées Saint Denis sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par la commune d'Estrées Saint Denis;

Vu la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 4 juillet 2017 désignant Monsieur Régis BAY en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Estrées Saint Denis à l'enquête publique préalable conjointe :

- à la déclaration d'utilité publique portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages 0104-2X-0055 et 0104-2X-0148 situés sur la commune d'Estrées Saint Denis,
- à l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres,
- au dossier loi sur l'eau soumis à autorisation environnementale unique, relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable susmentionnés, sur la commune d'Estrées Saint Denis (dossier n°60-2017-00051).

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017 inclus.

ARTICLE 3 : Monsieur Régis BAY est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et recevra les observations du public aux dates indiquées ci-dessous :

- Mardi 26 septembre 2017 de 8h30 à 11h00 en mairie d'Estrées Saint Denis
- Mercredi 11 octobre 2017 de 16h30 à 19h00 en mairie d'Estrées Saint Denis
- Samedi 28 octobre 2017 de 8h30 à 11h00 en mairie d'Estrées Saint Denis

ARTICLE 4 : Ouverture des enquêtes

Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Estrées Saint Denis du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquêtes ou les adresser en mairie d'Estrées Saint Denis, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres à l'adresse suivante :

Mairie d'Estrées Saint Denis - *commissaire-enquêteur - M. Régis BAY*—
Captages d'eau potable d'Estrées Saint Denis
15 rue de l'Hôtel de Ville – 60 190 ESTREES SAINT DENIS

ARTICLE 5 : Formalités de publicité

Il sera procédé par les soins de la commune d'Estrées Saint Denis, Maître d'ouvrage, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux 15 jours francs avant le début des enquêtes et une seconde fois 8 jours au plus tard après le début des enquêtes.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage de la commune d'Estrées Saint Denis. Un exemplaire des journaux sera annexé aux dossiers d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Estrées Saint Denis.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête sera faite par les soins de la commune d'Estrées

Saint Denis sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants droits, du périmètre de protection immédiat et rapproché, figurant sur la liste établie et jointe aux dossiers déposés en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers en mairie sont tenus de fournir, notamment en cas d'inexactitudes, les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et ce dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

ARTICLE 7 :

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 :

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 :

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 15, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

A l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 10 et 11 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 10 :

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 11 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres seront clos et signés par le maire de la commune d'Estrées Saint Denis, qui transmettra ou remettra directement, dans les 24 heures de la clôture, les dossiers d'enquêtes accompagnés des registres et documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira deux rapports.

Pour le premier rapport concernant la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, il donnera son avis par type d'enquête sur les opérations projetées et mentionnera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant nettement si elles sont favorables ou non à la réalisation du projet.

Pour le deuxième rapport concernant le dossier loi sur l'eau soumis à autorisation environnementale unique relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable d'Estrées Saint Denis (dossier n°60-2017-00051) sur la commune d'Estrées Saint Denis, il donnera son avis, mentionnera sa conclusion motivée pour le dossier loi sur l'eau en précisant nettement si elle est favorable ou non à la réalisation de ce projet.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

L'ensemble des dossiers accompagnés des rapports et des avis du commissaire enquêteur, sera alors transmis dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête à la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France pour les deux premières enquêtes précitées, et à la Direction départementale des Territoires pour l'enquête relative au dossier loi sur l'eau.

ARTICLE 12 :

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 13 :

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 15 :

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 :

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Maire d'Estrées Saint Denis, la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

BEAUVAIS, le 18 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY